

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Charles Lemay soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 77 403 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36680

Gouvernement du Québec

Décret 913-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (2000, c. 12), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (2000, c. 12), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Pierre Boisvert soit promu au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Pierre Boisvert soit promu au grade de capitaine, au traitement annuel de 77 403 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36681

Gouvernement du Québec

Décret 914-2001, 31 juillet 2001

CONCERNANT la location à la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska d'une partie de l'emprise ferroviaire désaffectée reliant Marieville et Granby

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 234-2001 du 8 mars 2001 modifié par le décret 242-2001 du 14 mars 2001, le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre responsable du Loisir et du Sport, les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 56 des lois 2000, et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable du Loisir et du Sport à louer, conjointement avec le ministre des Transports, à des fins de loisir et de sport, à la MRC de la Haute-Yamaska les immeubles constituant l'emprise ferroviaire désaffectée qui a été acquise par le ministre des Transports en vertu de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE la MRC de la Haute-Yamaska s'est montrée intéressée à signer un bail à long terme avec le gouvernement pour y établir un corridor réservé à des fins récréotouristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir et du Sport, du ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport et du ministre des Transports :

QUE le ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport soit autorisé, conjointement avec le ministre des Transports, à louer à la municipalité régionale de comté de la Haute-Yamaska à des fins de loisir, de sport et de plein air, les immeubles constituant une partie de l'emprise ferroviaire désaffectée reliant Marieville et Granby.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36682